

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement
Réf. ICPE n°R07253 / 2008 10 29 APC PFM P&I.doc

Albi, le 29 octobre 2008

ARRETE

complémentaire modifiant les prescriptions de fonctionnement d'installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 et R.512-1 à R.517-10 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°88-1058 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;
- Vu le décret du 1^{er} février 2007, publié au journal officiel de la République Française le 2 février 2007, portant nomination de M. François PHILIZOT en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu l'arrêté du 04 novembre 1993 modifié relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2007 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture du Tarn, paru au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn du 03 septembre 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001 complété et modifié, autorisant la SA Plantes et Industrie à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage de produits très toxiques située 16 rue Jean Rostand, ZI les Clergous, commune de Gaillac ;
- Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 03 février 2006 à la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2007 actualisant les prescriptions de fonctionnement de l'Usine Plantes et Industrie de Gaillac exploitée par la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT ;
- Vu l'étude technico-économique intitulée « Protection incendie des stockages » reçue à la DRIRE le 21 février 2008, en application de l'article 7.8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 juin 2008 ;

Vu la lettre du 27 juin 2008 par laquelle la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT a été destinataire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et invitée à formuler ses observations éventuelles en séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 08 juillet 2008 ;

Vu les observations de la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT par lettre du 04 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 08 juillet 2008 ;

Vu le courrier du 05 août 2008, notifié le 07 août 2008, par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours mentionné à l'article R.512-26 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT par lettre du 20 août 2008 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Tarn en date du 23 octobre 2008 ;

Considérant que l'étude précitée permet d'améliorer la défense contre l'incendie du site exploité par la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT, et d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

A r r ê t e

Article 1^{er} : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 susvisé sont modifiées comme suit.

- L'article 6.9.4.1 est ainsi rédigé :

« 6.9.4.1 Réseau incendie

Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances un débit de 240 m³/h sous une pression de 1 bar. Ce débit est assuré par le réseau extérieur (au moins 3 fois 60 m³/h délivrés par 3 poteaux utilisés simultanément) et le réseau d'incendie interne.

Le réseau d'incendie interne doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- *au moins 4 poteaux répartis uniformément de diamètre 70 ou 100 mm,*
- *deux sources d'eau différentes (réseau eau de ville et réserve d'eau de 60 m³ alimentée par la pompe du puits, d'un débit de 80 m³/h, secourue) suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie,*
- *un groupe diesel spécifique à démarrage automatique délivrant au minimum 60 m³/h, à une pression interne de 10 bars, ayant une autonomie de fonctionnement de 4 h. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. »*

- L'article 7.8.1 est ainsi rédigé :

« 7.8.1. Parc de stockage vrac

Composé de 5 zones de stockage et des 3 aires de dépotage :

- ✓ BXP 01, stockage de produits inflammables,
- ✓ BXP 02, interdiction de stockage de produits inflammables, sous 12 mois ;
- ✓ BXP 03, stockage de produits inflammables et toxiques,
- ✓ BXP 04, stockage de produits inflammables et toxiques,
- ✓ P10, stockage de produits inflammables,
- ✓ Aire associée à BXP 01 et BXP 02 collectée vers la fosse CSU 30 d'une capacité de 80 m³,
- ✓ Aire n°2 associée à BXP 03 et BXP 04 collectée vers la fosse CSU 30 d'une capacité de 80 m³,
- ✓ Aire n°1 reliée à un bac permettant de neutraliser toute fuite d'acide puis à la fosse CSU 30 d'une capacité de 80 m³.

Toutes les cuves de stockages sont munies d'un système de contrôle de niveau, reporté localement et à la supervision sauf pour déchet et cuves process qui ne sont pas reportées à la supervision. Ces cuves sont équipées de systèmes empêchant le débordement, soit par un système mécanique, soit par des détecteurs de niveaux haut associés à des vannes automatiques et reportés au local magasinier avec alarme. Toutes les cuves de stockage de solvants sont inertées à l'azote en permanence.

Un système de vérification permet de valider tous les approvisionnements des cuves. Un approvisionnement n'est possible que si le volume à transférer est inférieur au volume disponible. Les cuves sont munies de systèmes de protection contre les surpressions (disques de ruptures ou soupapes) tarés à des pressions compatibles à la pression de test de résistance de la cuve.

Chaque zone de stockage est sur rétention propre conforme aux dispositions de l'article 2.8.3. Les cuvettes de rétention sont partitionnées par des murets étanches, REI 120, d'au moins 0,7 mètre de hauteur.

La cuve de stockage d'acide chlorhydrique est reliée à un laveur de gaz, installé au plus près de la cuve et fonctionnant en permanence pour traiter les émissions lors de différentes phases d'activité (dépotage, respiration).

L'aire associée à BXP 01 et BXP 02 est supprimée, et l'aire n°2 est dédiée au dépotage empotage des liquides inflammables.

La fosse CSU 30 est équipée d'une installation de sprinklage à eau, dopée à l'aide d'un émulseur, **pour le 7 août 2009 au plus tard.**

La zone de dépotage n°2 est munie d'une installation de sprinklage à eau dopée en émulseur AFFF correctement dimensionnée pour limiter les effets d'un incendie. Cette installation, contenant au moins une rampe sous toiture et deux au sol, est installée **pour le 7 août 2009 au plus tard.** Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, une lance mobile d'un débit de 1000 l/min, à déclenchement manuel et à démarrage automatique, pouvant être alimentée en émulseur AFFF et permettant d'assurer la temporisation de la zone en cas d'incendie, est implantée à proximité du poste de dépotage. Une réserve d'émulseur spécifique de 1000 litres est constamment présente à proximité de cette lance.

Les cuves situées dans la zone BXP 04 sont équipées de couronnes de sprinklage dopées à l'aide d'un émulseur, **pour le 7 août 2010 au plus tard.**

Les cuves situées dans la zone BXP 03 ne contiennent plus de liquides inflammables, pour le 30 juin 2012 au plus tard.

- L'article 7.8.2.8 est ainsi rédigé :

« 7.8.2.8 P 70

Stockage des liquides inflammables en fut ou conteneur.

Cette aire de stockage est munie d'un mur REI 120 d'une hauteur minimale de 3.5 mètres le long de la route de Viars.

Ce parc est équipé d'une installation de sprinklage, à déclenchement automatique, dopée à l'aide d'un émulseur, permettant d'atteindre l'extinction directe de la zone, **pour le 31 décembre 2008 au plus tard.** »

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac, la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT, ainsi que l'inspection des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de Gaillac pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Albi, le 29 octobre 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Conformément à l'article L. 514-6-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Toulouse) par :

- la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.